



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

labels

Question écrite n° 39554

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les inquiétudes de la filière agricole quant à l'utilisation du label « produit fermier ». En effet, la loi d'orientation agricole de 1999 posait le principe de l'encadrement de l'utilisation des termes « produit fermier, produit de la ferme ou produit à la ferme » par les producteurs agricoles. Mais cet encadrement devait se faire sans remettre en cause les démarches déjà existantes, telles le Label rouge. Or son ministère a proposé de réduire l'utilisation des termes « produit fermier » aux seuls vendeurs directs. Or dans un département comme la Sarthe, premier département dans le domaine de la production de qualité, les vendeurs directs représentent que 8 % des exploitations, contre 25 % des exploitations concernées par la production sous signe de qualité Label rouge. Si une telle proposition était retenue, cela représenterait un véritable coup dur porté à l'agriculture et à l'image de la filière Label rouge. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre aux exploitations concernées par la production sous signe de qualité de ne pas être exclue du champ d'application du label « produit fermier », à l'occasion de la parution des prochains décrets définissant l'emploi de ces termes.

Texte de la réponse

Le principe de l'encadrement du qualificatif « fermier » ou de la mention « produit à la ferme » ou « produit de la ferme » ou de toute autre dénomination équivalente a été inscrit dans la loi d'orientation agricole (LOA) du 9 juillet 1999, codifiée depuis dans l'article L. 640-2 du code rural. Les conditions d'utilisation de ces termes doivent être définies par un décret. La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 indique également que ce décret devra être pris « sans préjudice des réglementations communautaires, ni des réglementations nationales en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 99-574 du 9 juillet d'orientation agricole, ni des conditions approuvées, à la même date, pour bénéficier d'un label agricole ». De ce fait, le projet de décret ne prévoit en aucun cas une restriction de l'utilisation du terme « fermier » à la seule vente directe. De plus, des dispositions relatives aux produits bénéficiant d'un label agricole sont prévues, afin de permettre notamment la coexistence de démarches individuelles et collectives, et ce au bénéfice du consommateur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Geveaux](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39554

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3546

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5753